

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL
Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
du mardi 30 septembre 2025

Le mardi 30 septembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 23 septembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire, à l'effet de statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

1. Tarifs cantine - tarification sociale "Cantine à 1 Euro"
2. Tarifs des autres services périscolaires
3. Révision du RIFSEEP
4. Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : GRDF
5. Contribution d'écologie : projet de convention
6. Protection sociale complémentaire des salariés - volet santé
7. Projets de travaux complémentaires

Questions diverses

Après l'appel nominal des membres du Conseil municipal et l'émargement de la feuille de présence, Monsieur le Maire constate que le nombre de membres présents respecte la condition de quorum et donc que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Pierre FARGEAREL, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Jean Paul DEMOULIN ayant donné pouvoir à Mme Marie Claire CEAUX et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule HERREWYN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Deux observateurs sont présents dans la salle du Conseil.

La séance est ouverte à 19 heures 45.

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

Mme FOURIÉ demande un ajustement concernant une question diverse, en effet elle précise que ses propos ont été mal retranscrits dans ce procès-verbal, elle indique avoir exprimé sa surprise et son désaccord face au non-respect de l'accord oral établi avec la commune de Gimel les Cascades selon lequel les enfants scolarisés en maternelle à St-Priest doivent ensuite poursuivre leur scolarité élémentaire dans leur commune de résidence, à savoir Gimel.

Elle souligne que, cette année, certains enfants ont été inscrits à St-Priest pour l'école élémentaire, alors même que les effectifs sont déjà très élevés. Mme FOURIÉ regrette que cette décision ait été prise unilatéralement par M. le Maire, sans concertation préalable avec la commission scolaire ni avec le conseil municipal.

Cet ajustement étant pris en compte, le projet de procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal tenue le 16 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. Tarifs cantine - tarification sociale "Cantine à 1 Euro"

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance, ainsi que le document annexé :

- copie de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires »

Il appartient au Conseil municipal de statuer sur le barème de revenus et tarifs de la cantine au titre de l'année scolaire 2025-2026.

La commune a conclu une convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Etat, au début de l'année scolaire 2022-2023. Depuis le 26 juillet 2026, les nouvelles inscriptions auprès de l'ASP ne sont plus prises en compte mais les collectivités déjà inscrites continueront d'être soutenues et pourront renouveler leur convention jusqu'au 31 décembre 2027 (Cf. site de l'ASP au 27/09/2025).

L'aide en résultant est octroyée sous différentes conditions, la commune devant notamment bénéficier de la dotation de solidarité rurale « Péréquation » 2025, ce qui est le cas, et appliquer une grille tarifaire d'au moins trois tranches progressives dont un tarif inférieur ou égal à 1 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 1 €.

La grille tarifaire actuelle de la restauration scolaire « Tarifs cantine enfant pour 1 repas » est la suivante :

Tranche	Quotient familial	Tarif du repas
T1	entre 0 € et 1 000 €	1,00 €
T2	entre 1 000 € et 2 000 €	2,60 €
T3	égal ou supérieur à 2 000 €	2,90 €

La Commission affaires scolaires réunie le 8 septembre 2025 propose au Conseil municipal de maintenir les tarifs comme indiqué dans le projet de délibération ci-après.

Monsieur le Maire rappelle les changements du dispositif Cantine à 1 euro mis en œuvre depuis le 26 juillet 2025.

Madame FOURIÉ demande si nous pouvons bénéficier du Bonus EGALIM. Monsieur le maire répond que les critères ne sont pas atteints ; il est difficile d'obtenir des approvisionnements en bio. Les contacts avec la maraîchère installée à Saint-Priest n'ont pas abouti car cette dernière ne dispose pas des quantités et variétés adaptées. Il est proposé de prendre contact avec la maraîchère installée à Sant-Martial. Pour les approvisionnements en viande, Madame HERREWYN propose de contacter les producteurs locaux basés à Sarran et Eyrein (Monsieur Nard).

Personne ne souhaitant intervenir davantage, le projet de délibération amendé est mis au vote.

Délibération n° 2025-034

Objet : Tarifs cantine - tarification sociale repas cantine enfant

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121- 29 ;

vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R531-52 et R531-53 ;

vu la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » conclue par la Commune avec l'Etat le 19 octobre 2022 ;

vu la délibération n° 2023-037 du Conseil municipal tenu le 1^{er} septembre 2023 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2023-2024 ;

vu la délibération n° 2024-031 du Conseil municipal tenu le 11 septembre 2024 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Etant rappelés les points qui suivent :

- Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1er degré, est une compétence propre et facultative de la commune. La commune dispose de la capacité de fixer librement le(s) tarifs(s) d'accès à la cantine.

- L'Etat a instauré un soutien à certaines Collectivités pour mettre en place la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ au maximum.
- La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. La prise en compte du nombre d'enfants du foyer peut faire partie des critères. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial.
- Depuis le 1er avril 2021, les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR. Or, la commune de Saint-Priest de Gimel est éligible à la fraction « Péréquation » de la dotation de solidarité rurale.
- Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en Loi de finances initiale. Cette aide s'élève à 3 € depuis le 1er janvier 2021, pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.
- Pour bénéficier de cette aide, les conditions suivantes doivent être respectées : Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1er degré (maternelles et élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune. Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €.
- Une délibération fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée. Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1 € » à compter du 1er août 2022, le tarif social d'1 € maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3 €, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**,

décide :

- **de continuer la mise en œuvre de la tarification sociale**, à compter de septembre 2025, pour le « repas cantine » des enfants scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de Saint-Priest de Gimel, selon le critère du « quotient familial »,
- **de fixer les tarifs** de la cantine sans limitation de durée, comme suit :

Grille tarifaire de restauration scolaire
Tarifs cantine enfant pour 1 repas

Tranche	Quotient familial	Tarif du repas
T1	entre 0 € et 1 000 €	1,00 €
T2	entre 1 000 € et 2 000 €	2,60 €
T3	égal ou supérieur à 2 000 €	2,90 €

- **de confirmer** la fixation des règles suivantes : les familles devront fournir aux services de la mairie une attestation « CAF » ou tout autre justificatif de leur quotient familial, à chaque fois que ce sera demandé, et à chaque fois qu'un changement de leur situation modifierait ce dernier ; à défaut de transmission de cette information, la collectivité appliquera le tarif de la dernière tranche (T3),
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment tout renouvellement ou avenant à la convention triennale conclue avec l'Etat, à payer les dépenses éventuelles et à encaisser les recettes correspondantes.

2. Tarifs des autres services périscolaires

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance :

Pour mémoire, les tarifs actuels des autres services périscolaires, fixés par délibération n° 2024-032 du Conseil municipal réuni le 11 septembre 2024, sont les suivants.

Tarif « adultes » des repas pris à la cantine

- Repas pour un membre du personnel communal : 3,50 €
- Repas pour un enseignant, un élu de la commune ou un prestataire externe intervenant pour l'école : 6,00 €

Tarif de l'accueil périscolaire (ou garderie) par enfant

- Montant par tranche horaire passée en accueil périscolaire..... : 1,00 €
(Précision : toute tranche horaire commencée en accueil périscolaire est due)
- Temps d'activité périscolaire (TAP) : gratuit
- Navette transportant les enfants de l'école de Saint-Priest de Gimel au Centre de loisirs du Chambon à Laguenne-sur-Avalouze (chaque mercredi de l'année scolaire) : gratuit

La Commission affaires scolaires réunie le 8 septembre 2025 a proposé au Conseil municipal de maintenir les tarifs comme indiqué dans le projet de délibération ci-après.

Personne ne souhaitant intervenir davantage, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2025-035

Objet : Tarifs des autres services périscolaires à partir de 2025-2026

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121- 29 ;

vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R531-52 et R531-53 ;

vu la délibération n° 2022-040 prise lors de la réunion du Conseil municipal tenu le 26 août 2022 « Tarifs des autres services périscolaires 2022 2023 » ;

étant rappelé que l'accueil périscolaire et le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1er degré, relèvent d'une compétence propre et facultative de la commune, laquelle dispose de la capacité de fixer librement le(s) tarifs(s) d'accès.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, décide :**

de fixer les tarifs « adultes » de la cantine à partir de l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

Tarif « adultes » des repas pris à la cantine

- Repas pour un membre du personnel communal : 3,50 €
- Repas pour un enseignant, un élu de la commune ou un prestataire externe intervenant pour l'école : 6,00 €

de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

Tarif de l'accueil périscolaire (ou garderie) par enfant

- Montant par tranche horaire passée en accueil périscolaire..... : 1,00 €
(Précision : toute tranche horaire commencée en accueil périscolaire est due)
- Temps d'activité périscolaire (TAP) : gratuit
- Navette transportant les enfants de l'école de Saint-Priest de Gimel au Centre de loisirs du Chambon à Laguenne-sur-Avalouze (chaque mercredi de l'année scolaire) : gratuit

3. Révision du RIFSEEP

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

La délibération en vigueur relative au RIFSEEP ne permet pas l'octroi de ce régime au cadre d'emploi d'ATSEM. Afin de maintenir une équité entre les agents, il est proposé au Conseil d'ajouter le cadre d'emploi concerné afin de pouvoir verser le régime indemnitaire. En outre, le projet de délibération présenté est conforme à la rédaction standard mise à jour par le CDG19 en octobre 2024. Ce texte peut donc présenter de légères différences de rédaction comparé à la précédente version approuvée par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour. A la question de paiements déjà effectués de l'IFSE à l'ATSEM recrutée, Mme Véronique DELORD répond par la négative. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote

Délibération n° 2025-036

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 septembre 2025

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réexaminer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Adjoints Techniques et Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjoints Territoriaux d'Animation
- ATSEM.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1. D'abroger la délibération du 17/06/2022 (2022-024) instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération
2. D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des fonctionnaires concernés dans la collectivité : **titulaires, stagiaires, contractuels de droit public**
3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Nombre agent encadrés,
 - Position agent organigramme,
 - Pilotage / conception de projet.
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Maintiens et développement des savoir- faire,
 - Diversité des tâches,
 - Maîtrise des techniques,
 - Capacités d'analyse,
 - Maîtrise de situation difficile.
 - Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Influence et motivation d'autrui
 - Diversité des domaines de compétences
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Horaire d'accueil,
 - maîtrise des risques,
 - relation : usagers, partenaires, élus, hiérarchie,
 - responsabilité du matériel
 - Vigilance
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité financière
 - Effort physique
 - Tension mentale, nerveuse
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion du temps arithmique
 - Déplacements

4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	6 000 €	2 380 €	500 €
	Groupe 2	16 015 €	5 500 €	2 185 €	500 €
	Groupe 3	14 650 €	5 000 €	1 995 €	500 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	4 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	4 400 €	1 200 €	500 €
FILIERE TECHNIQUE					
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	18 580 €	3 600 €	2 535 €	500 €
	Groupe 2	17 500 €	3 400 €	2 385 €	500 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	3 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	3 400 €	1 200 €	500 €
FILIERE ANIMATION					
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	3 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	3 400 €	1 200 €	500 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €	3 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	3 400 €	1 200 €	500 €

5. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté).
- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques,
- Montée en compétences en fonction de l'expérience

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les 2 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

6. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères **suivants** :

- De la manière de servir de l'agent,
- Des objectifs définis lors de l'entretien professionnel
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- A coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets du service

- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
7. D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts
 - **IFSE** : une périodicité de versement mensuelle.
 - **CIA** : une périodicité annuelle
 8. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail
 9. De prévoir le versement aux agents contractuels
 10. En cas d'absence pour raison de santé :

- Sort de l'IFSE :

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :

- le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
- le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) et Période de Préparation au Reclassement,
- le maintien à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
- et la suspension en cas de congés longue durée et congés liés à une maladie professionnelle.

- Sort CIA :

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés au point 6 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

11. Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 01/10/2025
12. Et dans le cas particulier de l'ATSEM récemment recrutée, eu égard à la lacune de la municipalité dans l'attribution de l'IFSE et considérant la nécessité de maintenir l'équité entre les agents communaux, ce nouveau régime indemnitaire est applicable à compter de la date d'embauche.

4. Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : GRDF

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance, ainsi que

- Courrier GRDF de mai 2024
- Courrier GRDF de décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un équipement de télérelève GRDF est installé au niveau de la mairie. Cet équipement de type « GASPAR » permet la relève automatique des compteurs de gaz des particuliers équipés sur la commune. Le Conseil municipal est appelé à statuer chaque année sur le montant des redevances d'occupation du domaine public fourni par l'opérateur de gaz.

Le tarif est fixé par GRDF pour les redevances d'occupation du domaine public est fourni chaque année par un ou plusieurs courriers pour annoncer les montants. ;

Pour 2024 :

- 58.27 € mai 2024,
- 59.95 € décembre 2024,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour. Il est précisé que ces paiements sont bloqués dans l'attente d'une délibération. Le débat continue sur la RODP GRDF de 2025 puis sur la RODP de SFR. Monsieur le Maire indique qu'il a obtenu, de XP-Fibre via Tulle Agglo, une première réponse relative à Pouymas-Haut ; M. Robert COLOMBIER-LEYRAT fait observer que des lignes fibre ont été installées au Mons, à l'Aubazine et à Caux. L'assemblée conclue qu'il convient de se rapprocher à nouveau de Tulle Agglo pour obtenir les éléments utiles.

Personne ne souhaitant plus intervenir, le projet de délibération amendé est mis au vote.

Délibération n° 2025-037

Objet : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : GRDF 2024

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

considérant la redevance d'occupation du domaine public du domaine public : fixée annuellement pour l'hébergement du concentrateur de télérelève de GRDF,

le Maire propose au Conseil municipal d'encaisser la RODP de GRDF 2024

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

décide d'autoriser Monsieur le Maire à émettre deux titres de recettes, d'un montant de 58.27 € et de 59.95 €.

5. Contribution d'écologie : projet de convention

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance, ainsi que les documents annexés :

- Projet de convention générale
- Projet d'avenant relatif à Gimel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la situation actuelle avec la commune de Gimel rend nécessaire la conclusion d'une convention formelle. Une partie significative de ses élèves est scolarisée sur notre territoire et, à ce jour, les contributions financières sont réglées sur la base d'accords ponctuels qui ne reflètent plus les besoins réels.

En établissant une convention claire avec Gimel, nous :

- sécurisons juridiquement nos obligations mutuelles,
- garantissons une répartition équitable et transparente des coûts,
- et donnons aux familles l'assurance d'une continuité de scolarisation sans incertitude.

Pour notre commune, cela signifie une gestion plus claire et plus prévisible. Pour les familles, cela assure que leurs enfants puissent continuer à être scolarisés dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi nous avons travaillé à l'élaboration d'une convention d'écologie. Cette convention est un accord officiel entre communes pour encadrer la scolarisation des élèves et la participation financière de la commune de résidence.

Concrètement, la convention précisera :

- le nombre d'élèves concernés,
- le mode de calcul de la participation financière,
- la durée et les modalités de révision de l'accord.

Elle a plusieurs objectifs :

- Assurer l'équité entre les communes dans la répartition des coûts liés à l'enseignement.
- Garantir la transparence et la sécurité juridique de nos engagements financiers.
- Permettre une meilleure planification budgétaire et éviter des négociations au cas par cas.

Les discussions portent sur les questions suivantes :

La Convention est-elle indispensable ? Les réponses apportées par M. le maire sont les suivantes : pour 2022-2023 la proposition fixant le montant de la participation de Gimel a été transmise pour approbation, sans retour de réponse à ce jour. M. le trésorier demande une convention signée entre les deux parties ou deux délibérations concordantes pour pouvoir émettre le titre correspondant.

Il explique que pour les années suivantes rien n'a encore été proposé dans la mesure où Gimel ne valide pas celle de 2022-2023

Mesdames FOURIÉ et DELORD proposent que pour la période 2025-2026, il soit proposé au conseil de délibérer sur un forfait applicable aussi sur les périodes antérieures la commune de Gimel laissant trainer leur réponse. L'ensemble du conseil est favorable à cette idée

Il est donc convenu de délibérer afin de définir un forfait par enfant applicable à toutes les communes de résidence dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés à Saint-Priest de Gimel et d'informer toutes les communes de résidence concernées.

Madame FOURIÉ demande à ce que Monsieur le Préfet soit saisi du dossier tout d'abord dans la mesure où Gimel l'a souhaité dans sa délibération sur 2022-2023, mais aussi pour faire avancer le dossier de manière à pouvoir titrer les sommes dues rapidement et ainsi faire rentrer l'argent qui manque cruellement dans les caisses de la commune.

Personne ne souhaitant plus intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2025-038

Objet : Contribution d'écolage

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.112-1, L.131-5, L.212-8, et R.212-21,

considérant que les frais d'écolage, également appelés « frais de scolarité », fixent la participation financière d'une commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

considérant que la commune de résidence est tenue de contribuer à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques situées sur le territoire d'une autre commune lorsque des enfants domiciliés sur le territoire de la première y sont scolarisés,

considérant la difficulté de s'accorder tous les ans sur les frais réels,

considérant qu'en application de l'article L212-8 du Code de l'éducation susvisé, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, et que faute d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'Éducation Nationale,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, décide**, à l'unanimité :

- de fixer le montant de la participation de la commune de résidence, au forfait fixé à 1 200 € par enfant,
- d'appliquer cette décision à partir de l'année scolaire 2025-2026,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'année en cours,
- en outre, concernant les échanges en cours à propos des frais d'écolage avec la commune de résidence de Gimel-Les-Cascades, le Conseil municipal décide d'appliquer le forfait de 1 200 € par enfant aux 3 années scolaires non encore facturées soit :

- 2023-2024 : 1200 € x nombre d'enfants concernés
- 2024-2025 : 1200 € x nombre d'enfants concernés
- 2025-2026 : 1200 € x nombre d'enfants concernés
- et d'informer de cette décision la commune de de Gimel-Les-Cascades par courrier.

De plus, étant rappelé qu'un montant de 1397 € par enfant scolarisé en maternelle a été calculé et présenté par Saint-Priest de Gimel au titre de l'année scolaire 2022-2023, et que Gimel n'a toujours pas fait part de son accord sur ce montant, le Conseil municipal demande à Monsieur le Maire de saisir Monsieur le Préfet pour arbitrage.

6. Protection sociale complémentaire des salariés - volet santé

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance, ainsi que les documents annexés :

- Document PPT de présentation du dispositif
- Document de présentation MNT

Pour la présentation de point, la parole est donnée à Mme Véronique DELORD 1^{re} Adjointe.

Rapport 1 : Mandat au CDG19

La 1^{re} Adjointe informe les membres du conseil que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1er janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Le Maire rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1er janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, a minima, celui prévu par les textes.

Sur ce point, il est rappelé que cette délibération a déjà été proposée au conseil afin qu'elle soit soumise au CST pour avis. Le CST ayant émis un avis favorable, la délibération est soumise au vote afin d'être transmise au CDG 19 et en Préfecture.

Délibération n° 2025-039

Objet : Mandat au CDG19

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11/03/2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** décide :

- **De retenir la procédure de convention de participation** pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;
- **De se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;
- **D'autoriser** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- **De prendre acte** que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

Rapport 2 : Montant de la participation employeur

La 1^{re} Adjointe informe les membres du conseil que, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de la protection sociale des agents communaux, il est proposé de mettre en place un dispositif collectif de **prévoyance santé**.

Cette démarche vise à :

- Garantir une meilleure couverture santé complémentaire pour l'ensemble des agents,
- Favoriser l'attractivité et la fidélisation du personnel,
- Répondre aux obligations légales et recommandations en matière de protection sociale complémentaire.

La commune ayant donné mandat au CDG pour la convention de participation pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé.

Il reste au conseil de choisir le mode de prise en charge.

Le montant de la participation versée par l'employeur peut ainsi **être égal ou supérieure à 15 € brut / mois / agent**. La moyenne sur le territoire corrézien est de 21 euros.

Le montant de la participation versée par l'employeur peut être modulé :

- au regard du revenu des agents
- au regard de la situation familiale des agents

Exemples :

Exemple de modulation sur la base de la situation familiale de l'agent

- Montant de la participation fixé à 20 € par agent
- Participation complémentaire de 5 € si l'agent est marié ou pacsé
- Participation complémentaire de 5 € par enfant composant le foyer

Exemple de modulation sur la base du revenu des agents

- Montant de la participation fixé à 30 € pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré compris entre l'IM 361 et l'IM 420
- Montant de la participation fixé à 20 € pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré supérieur à l'IM 420

Après avoir débattu, l'assemblée s'accorde :

1/ pour adhérer à la convention collective proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze

2/ pour fixer le montant de la participation de la collectivité à 20 € Brut par agent et par mois

Pour 8 agents, le coût supplémentaire annuel est estimé à : 1 920 € en brut.

Une fois l'avis du CST demandé et obtenu, la délibération sera proposée au conseil municipal en vue d'une mise en œuvre au 1er janvier 2026.

Le projet de délibération ci-dessous est présenté pour information et donc ne donne pas lieu à vote à ce jour.

Madame DELORD rappelle que les agents qui le souhaite pourront continuer d'adhérer à une mutuelle santé labellisée mais ne pourront pas prétendre à la participation employeur

Projet de délibération 2 : pour information

Objet : Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque santé – procédure de convention de participation proposée par le CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération du 30/09/2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1er janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° (à compléter) en date du (à compléter) du Conseil municipal (ou d'Administration) donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du (à compléter) ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

décide :

d'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du (à modifier selon : 1er janvier 2026) ;

d'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

de fixer le montant de la participation financière à 20 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

(en cas de modulation dans un but d'intérêt social telles que la rémunération et/ou la situation familiale des agents, précisez les conditions.)

d'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du (à modifier selon : 1er janvier 2026) aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7. Projets de travaux complémentaires

Monsieur el Maire explique que pour ce point de l'ordre du jour, à la suite de la commission des travaux réunie le 22 septembre 2025, il souhaite définir collectivement les travaux supplémentaires susceptibles de compléter le projet d'aménagement et de sécurisation de la RD26 en traverse du bourg de la Gare de Corrèze.

Silhouettes PIETO

Il proposé d'acheter des silhouettes PIETO déjà utilisées dans d'autres communes afin de sécuriser le passage de l'école. L'ensemble du conseil émet un avis favorable à cette proposition et lui demande de faire faire des devis et de demander les subventions inhérentes à ce projet. La silhouette « Pourpre » ci-dessous a la préférence des élus.



Barrières de ville

Mme HERREWYN demande si nous avons trouvé les barrières pour mettre de chez Faucher jusqu'à la boulangerie. M. le Maire répond que non, que nous allons demander un prix à Gédimat et aussi chercher sur Internet si nous trouvons ces barrières que les agents pourraient installer. Cela sécuriserait la portion de RD26 sans bordure.

Questions diverses

- Mme FOURIÉ souhaite revenir sur l'organisation de la pause méridienne, qui a été modifiée pour cette rentrée scolaire. Elle rappelle que cette nouvelle organisation n'a pas été soumise à la commission scolaire ou au conseil municipal et qu'elle semble avoir été décidée unilatéralement par M. le Maire. Les parents d'élèves tout comme les élus, ont découvert que, contrairement aux années précédentes, le service de cantine se ferait désormais en un seul service. Elle s'interroge également sur la communication adressée aux familles, qui présente ce changement comme une mesure visant à « encourager l'autonomie des enfants » ou à « mieux respecter le rythme de repos des enfants de Petite et Moyenne Section ».

Elle souligne qu'en réalité, les enfants de maternelle doivent désormais attendre 30 minutes de plus avant de déjeuner, le repas débutant à 12H au lieu de 11H30 auparavant. Or, le précédent fonctionnement en deux services avait justement été pensé pour leur bien-être : les plus petits mangeaient dans le calme, dans un environnement moins bruyant, et pouvaient ainsi partir plus tôt à la sieste. Elle demande à M. le Maire s'il mesure le niveau sonore et la fatigue engendrés par la présence simultanée de toutes les classes dans la cantine, et les conséquences que cela peut avoir sur les enfants les plus jeunes, déjà sensibles aux bruits et à la fatigue.

M. le Maire indique que cette nouvelle organisation fait suite à une demande de la Directrice de l'école, présentée comme plus favorable aux enfants de maternelle lors du au retour en classe, et donc qu'il accepté de la mettre en œuvre.

Mme FOURIÉ s'étonne alors de cette justification et demande s'il est désormais d'usage que la directrice d'école prenne des décisions relevant de la compétence de la commune, notamment en matière d'organisation du temps de restauration, qui n'entre pas dans le champ de ses responsabilités.

Elle rappelle que, si le dialogue avec l'équipe éducative est bien sûr essentiel, les décisions concernant le fonctionnement de la cantine relèvent de la collectivité doivent être discutées en amont, notamment en commission scolaire.

- Mme FOURIÉ pose ensuite une question concernant les crédits communaux dédiés à l'école, après avoir été informée que des enseignants avaient demandé aux familles de fournir des ramettes de papier.

M. le Maire répond que les crédits n'ont pas été modifiés pour cette année.

- 45 euros par enfant pour le matériel scolaire
- 1500 euros pour le transport des trois classes
- 300 euros pour les manuels scolaires
- Ainsi qu'une ramette de papier par élève et dix ramettes pour la direction.

Elle indique ne pas comprendre, dans ces conditions, pourquoi une telle demande a été faite aux familles, alors même qu'elle est contraire au principe de gratuité de l'enseignement primaire public inscrit par la loi. Elle demande que ce principe soit clairement réaffirmé lors du prochain conseil d'école.

Au-delà de la question de principe, Mme FOURIÉ s'interroge également sur l'utilisation de ces quantités importantes de papier et souligne qu'une ramette par enfant représente déjà près de 500 feuilles à gérer par élève. Alors 1000 feuilles ?!!!!

Elle rappelle enfin sa vigilance quant à l'usage du copieur de l'école, précisant que le mélange de différents types de papier, apportés individuellement, risque d'endommager le matériel.

Elle souhaite que ces éléments soient explicitement rappelés lors du prochain conseil d'école afin d'éviter toute dérive et de garantir une gestion cohérente et équitable des moyens communaux.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôture la réunion du Conseil municipal à 23 heures15.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, ans figurant ci-dessus :

1. Tarifs cantine - tarification sociale "Cantine à 1 Euro" (Délibération n° 2025-034)
2. Tarifs des autres services périscolaires (Délibération n° 2025-035)
3. Révision du RIFSEEP (Délibération n° 2025-036)
4. Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : GRDF (Délibération n° 2025-037)
5. Contribution d'écologie : projet de convention (Délibération n° 2025-038)
6. Protection sociale complémentaire des salariés - volet santé (Délibération n° 2025-039)
7. Projets de travaux complémentaires

Signatures :

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mme Marie-Paule HERREWYN,

Alain CHASTRE